



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 6 avril 2022

L'an deux mille vingt deux, le six avril à dix huit heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 31 mars 2022, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Paul TERRENNE, Vice-Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2022D8-5-46

OBJET : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE CONVENTION DE PASSAGE SENTIER DE RANDONNÉE

Etaient présents :

TERRENNE Jean Paul, Monsieur DELACHOUX Jean-Paul, Monsieur RENAUD Olivier, (pouvoir donné à Jean-Paul TERRENNE), Madame FILLATRE Francine, Monsieur DELFARIEL Eric, Monsieur BENOIT Pascal, Monsieur DOUSSON Bruno, Monsieur RATTO Stéphan, Madame LE CORRE Christiane, Monsieur Jean DUPUY, Madame MAERTEN Marie Bernard, Monsieur Guy MERIEL et BOYER Serge,

Absents excusés :

Monsieur BAYLET Jean Michel.

Assistait à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

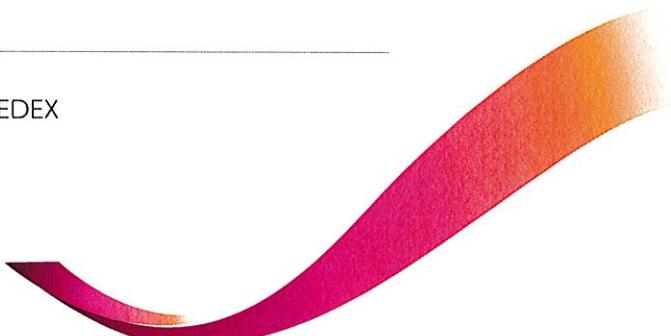
Madame Christiane LECORRE a été désignée secrétaire de séance

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.2992.00 – Fax : 05.63.2992.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



2022D8-5-46

**OBJET : POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
CONVENTION DE PASSAGE SENTIER DE RANDONNÉE**

Conformément à ses statuts, la Communauté de Communes des Deux Rives est compétente pour assurer la maîtrise d'ouvrage et la gestion d'équipements touristiques d'intérêts communautaires et pour assurer la promotion globale du secteur.

Certaines portions de circuit de petites randonnées destinées à un public de randonneurs non motorisés empruntent des chemins à caractère privé. Afin de permettre le passage aux utilisateurs de ces circuits, une convention de passage doit être signée entre le propriétaire privé, le locataire fermier le cas échéant, la commune concernée et la Communauté de Communes.

Une variante au circuit du Neguevieille sur la commune de Grayssas doit être mise en place (carte jointe en annexe), c'est dans ce cadre que le Président propose de l'autoriser à signer avec les propriétaires concernés une convention de passage, établie à titre gratuit et qui répartie les responsabilités entre chacun des intervenants.

A ce titre la commune de Grayssas, la Communauté de Communes s'engage :

- à entretenir le balisage et le débroussaillage des sentiers effectués par notre équipe V.E.C,
- à recommander aux utilisateurs dans ses publications descriptives de l'itinéraire, de ne pas s'écarter du chemin balisé lors de la traversée de la propriété, de ne pas y faire de feu, de n'y laisser aucun détritrus, de ne pas y camper sauf accord exprès, d'y respecter la faune, la flore, l'élevage et les cultures,
- à être responsable civilement des dommages causés aux usagers ou au propriétaire du fait des travaux liés à l'entretien ou à l'aménagement des sentiers.

Le Président propose de l'autoriser ou son représentant à signer ces conventions et de solliciter les subventions qu'accorde le Conseil Départemental pour la création, l'entretien, le balisage et la communication sur ces nouveaux sentiers.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces conventions,

- de solliciter les subventions qu'accorde le Conseil Départemental pour la création, l'entretien, le balisage et la communication sur ces nouveaux sentiers.

Fait à Valence d'Agen, le 6 avril 2022
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 7 avril 2022

Le Président de la Communauté de Communes des
Deux Rives



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **11 AVR. 2022**

Affiché sur le panneau des annonces légales le

11 AVR. 2022

CONVENTION D'AUTORISATION D'INSCRIPTION AU PDIPR, DE PASSAGE, D'AMENAGEMENT, D'ENTRETIEN ET DE BALISAGE

ENTRE

Communauté de Communes Des Deux Rives sis 2, rue du Général Vidalot, 82400
VALENCE D'AGEN

Représenté par M. Jean -Michel BAYLET, en sa qualité de président,

Ci-après dénommée la Communauté de Communes, d'une part

ET,

M. Heissig.....(nom), usufruitier, demeurant à Cuzorn.....(adresse) 47500

M.(nom), usufruitier, demeurant à(adresse)

Ci-après dénommés les usufruitiers,

et

M.(Nom et prénom) ,(adresse)

Ci-après dénommé le nu propriétaire,

....., d'autre part

Et

La Commune de GRAYSSAS

Représentée par M. CLUCHIER

Exerçant en qualité de maire de GRAYSSAS , d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

L'article L 361-1 du code de l'environnement confie au département la compétence pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnée (ci-après PDIPR).

La Commune s'engage à demander l'inscription des parcelles au PDIPR.

LES PARTIES CONVIENNENT QUE

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les usufruitiers et nu propriétaire autorisent l'inscription au PDIPR et de ce fait le passage du public pédestre sur les parcelles situées :

Commune : GRAYSSAS

Sections cadastrales et numéros parcellaires : 000 0B 0546

tel qu'il figure sur le plan annexé à la présente.

(déplacement du chemin rural du trait rouge)
au trait bleu

ARTICLE 2 – ETENDUE DE L'AUTORISATION DE PASSAGE

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent le Conseil départemental à inscrire les parcelles visées à l'article 1 au PDIPR.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent gracieusement le passage du public pédestre sur les parcelles citées ci-dessus.

Cette autorisation n'implique aucune servitude de passage susceptible de grever la propriété susvisée. Elle ne saurait, en aucun cas, être assimilable à un bail.

Les usufruitiers et le nu propriétaire autorisent la Communauté de Communes à réaliser le balisage de l'itinéraire, l'aménagement et l'entretien nécessaires à la circulation du public.

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur le chemin à l'exception des véhicules du propriétaire et du locataire, de ceux nécessaires à la réalisation des travaux, l'aménagement et l'entretien des sentiers ainsi que les véhicules de secours et des services de lutte contre les incendies. Le propriétaire autorise en conséquence les aménagements nécessaires à l'interdiction des véhicules motorisés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations des usufruitiers et du nu propriétaire

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à laisser circuler le public pédestre sur le chemin, ainsi que les personnes chargées de l'entretien et de l'aménagement de l'itinéraire même motorisées.

Les usufruitiers et le nu propriétaire s'engagent à respecter les aménagements et le balisage réalisés.

Dans le cas où Les usufruitiers et le nu propriétaire sont contraints de fermer temporairement l'accès au chemin, ils s'engagent à prévenir la Communauté de Communes 3 (trois) mois avant la date prévue de fermeture temporaire, délai nécessaire pour trouver un itinéraire de substitution, mettre en place un balisage temporaire et/ou prévenir le public de la fermeture du chemin.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En cas de dommages causés aux tiers, usagers et/ou propriétaires, les responsabilités de chacun seront déterminées selon les principes de la législation et la jurisprudence en vigueur.

Chacune des parties déclare être assurée en responsabilité civile pour les dommages qu'elle pourrait causer du fait de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention prend effet au jour de sa signature pour une durée de 1 (un) an. Par la suite, elle se renouvelle par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à l'une de ses obligations pendant deux mois consécutifs, l'autre partie pourra résilier le présent accord trois mois après l'envoi d'une mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la convention, la Communauté de Communes s'engage à supprimer les aménagements et le balisage qu'elle a mis en place, dans les 3 (trois) mois suivant le terme de la présente convention.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, et un (1) exemplaire copie à l'Agence Développement du Tourisme

A Valence d'Agen, le (date)

28/04/21

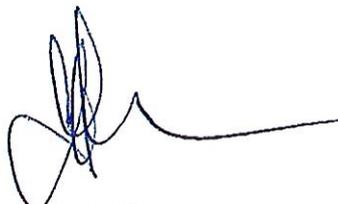
Pour la Communauté de Communes des Deux Rives
Jean-Michel BAYLET

Pour la Commune,
M.

Pour les usufruitiers
M. Fleissig.....

Mme

Pour le nu propriétaire



Département :
LOT ET GARONNE

Commune :
GRAYSSAS

Section : A
Feuille : 000 A 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/2500

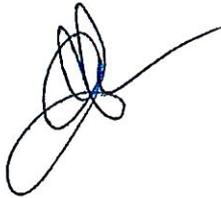
Date d'édition : 28/04/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

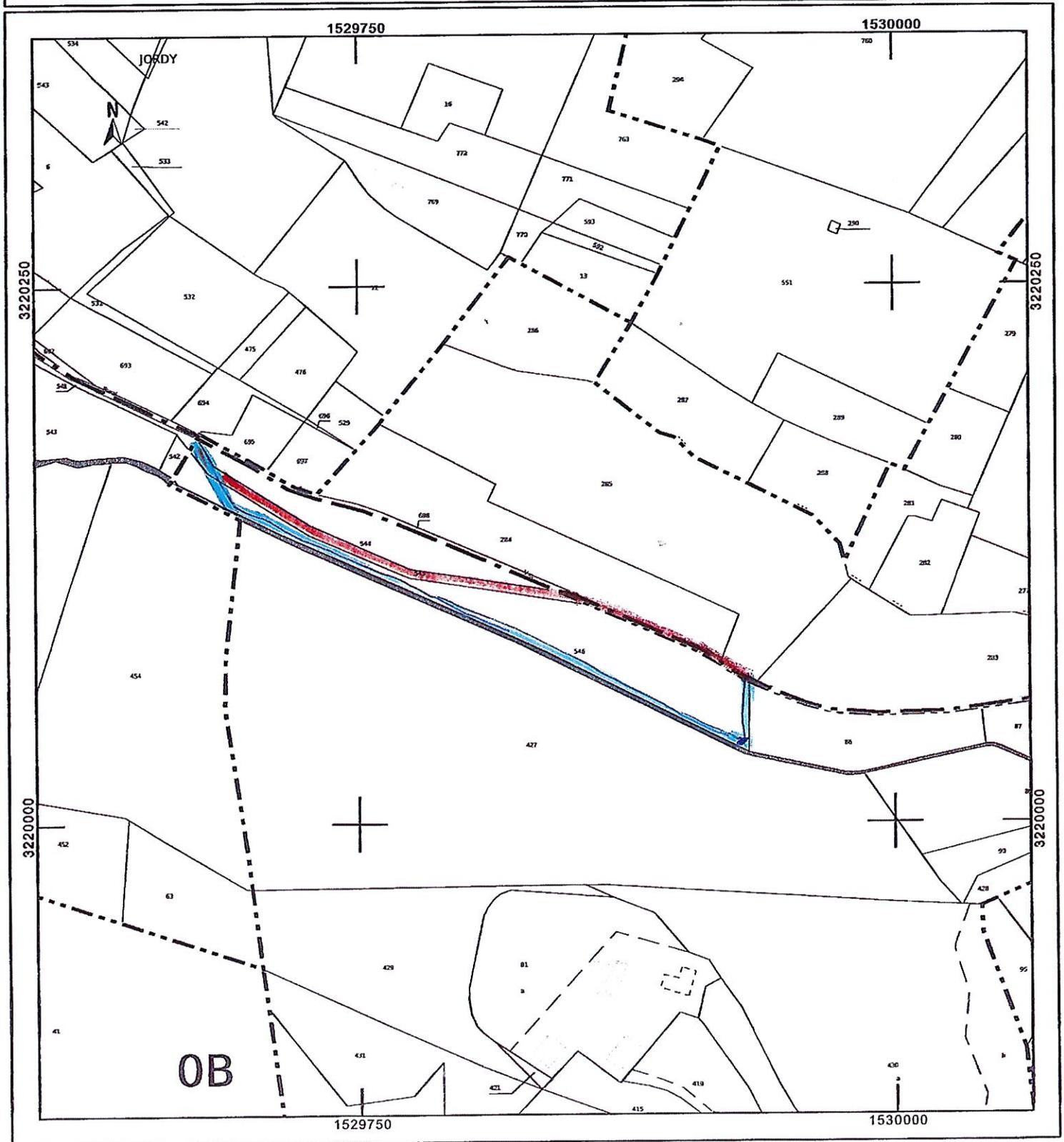
Ivan Fleissig

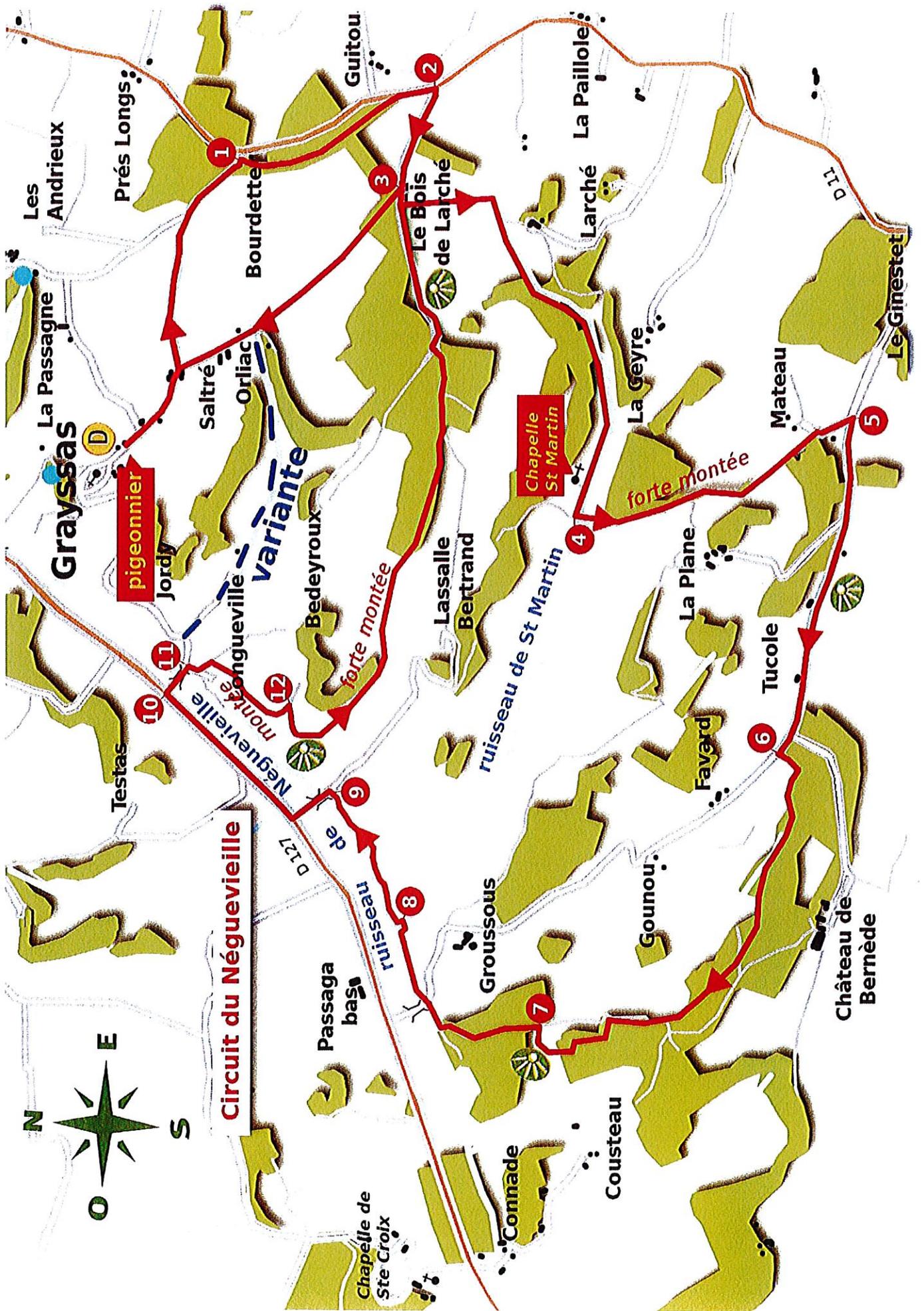


Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AGEN
Pôle de Topographie et de Gestion
Cadastrale Centre des Finances
Publiques 47921
47921 AGEN CEDEX 9
tél. 05 53 69 19 19 -fax
pfc.470.agen@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Grayssas

Circuit du Néguevieille

variante

pigeonnier

forte montée

Chapelle St Martin



Chapelle de Ste Croix

Château de Bernède

Groussous

Gounou

La Plane

Favard

Lassalle Bertrand

ruisseau de St Martin

Bedeyroux

Saltré

Oriac

Bourdette

Guitou

La Paillolle

Larché

Mateau

Le Gimestet

Les Andrieux

La Passagne

Près Longs

Testas

Jordy

Neguevieille

forte montée

forte montée

forte montée

Passaga bas

Connade

Cousteau

D 11

D 127

AR Préfecture

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE Convention de passage sentier de randonnée

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20220406-2022D8_5_46-DE

Numéro d'acte : 2022D8_5_46

Date de décision : 06/04/2022

Nature : DELIBERATIONS

Code matière : 8-5-0-0-0 (Domaines de compétences par thèmes / Politique de la ville-habitat-logement)

Fichier acte : 2022D8-5-46- POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE- Convention de passage sentier de randonnée.pdf

Fichier(s) annexes(s) : 2022D8-5-46- CONVENTION.pdf

Collectivité émettrice : cc-des-deux-rives

Acte transmis par : Delphine LANGLOIS

Date d'envoi de l'acte : 11/04/2022 16:28:43

Date de réception de l'AR : 11/04/2022 16:29:11